

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU SPRICKELSBURG**

Siège social : Mairie de Kirchberg 18 rue du Moulin 68290 Kirchberg

Ce règlement intérieur a pour but la conservation et la bonne utilisation de toutes les infrastructures créées par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sprickelsberg, ainsi que le respect des mesures préconisées par l'Autorité Environnementale.

Il définit donc les bonnes relations entre les différents utilisateurs quels qu'ils soient : entre autres propriétaires adhérents ou non, entreprises, etc.

#### **Article 1 : Généralités**

L'association est propriétaire des ouvrages réalisés, à savoir : les apports de matériaux (fondations, concassés, etc...), les revêtements (bitumeux ou en béton), les revers d'eau, les ouvrages d'art, les enrochements, les panneaux indicatifs de circulation ou autres, les propriétaires conservant la propriété des fonds.

La liste de tous les propriétaires de l'ASA est mise à jour chaque année, et la copie est déposée au siège social où elle peut être consultée – uniquement par les membres de l'ASA- en présence du président, pour toute utilisation personnelle, à l'exclusion de fins publicitaires ou commerciales.

#### **Article 2 : Vente / achat de parcelles**

Tout changement de propriétaire (vente, succession), et/ou tout changement d'adresse, devront être communiqués par écrit au Président de l'ASA, ou déposés au siège social à l'attention du Président. De même, lors d'une vente ou d'une succession, l'appartenance à l'ASA, ainsi que les charges afférentes seront communiquées par l'ancien au nouveau propriétaire.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, le propriétaire vendeur veillera à l'application du droit de priorité des propriétaires forestiers voisins institué par les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014.

#### **Article 3 : Mesures liés à l'étude d'impact et aux préconisations de l'hydrogéologue**

Maitriser les risques de pollutions de l'eau potable :

Dans le périmètre de protection des captages recensé dans l'étude d'impact (cf Carte A1 + tableau T1 en annexe) et aux abords des cours d'eau, il est interdit :

- La traîne des bois sur les routes forestières, et la traîne hors réseau à moins de 50 m des captages d'eau potable publics et privés recensés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale et des éventuels autres captages d'eau potable existants.
- Toute opération de stockage de produits dangereux, carburants ou lubrifiants, d'entretien de matériel sur le réseau de desserte.
- Le stationnement des engins de nuit et le Week end.
- Le traitement des bois abattus.

De même, la durée de stockage des bois à l'intérieur de ce périmètre devra être réduite au strict nécessaire.

Hors du périmètre de protection des captages, l'utilisation de produits phytosanitaires devra être limitée au strict minimum, et uniquement à ceux figurant sur la liste homologuée (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>). De manière générale l'utilisation de biolubrifiant devra être privilégiée.

Dans le cas d'un incident, il est impératif d'en avertir la mairie de la commune concernée et/ou le président de l'ASA le plus rapidement possible.

- Mesure de compensation C3 - Soustraction à l'exploitation d'habitats remarquables

Dans le cadre de l'étude d'impact, il est demandé aux propriétaires de

- Pratiquer une non gestion dans les périmètres d'habitats remarquables caractérisés par l'érablaie ou l'aulnaie frênaie sur éboulis, et d'y éviter les plantations.
- Respecter une zone tampon de 50 m en zone humide et milieux aquatique (mares et zone de ripisylve) : cf carte en annexe A2 + liste des mesures T2.

Ces mesures visent à compenser les pertes sur ces habitats en améliorant leur qualité (éboulis) et en étendant leur superficie (Aulnaies-frênaies).

Les interventions resteront possibles en cas d'embâcle posant un problème dans le lit d'un cours d'eau : obstruction d'ouvrage hydraulique ou de captage.

### **Article 3 : Utilisation des chemins**

L'utilisation des chemins, autres que ruraux, sera réservée aux propriétaires des parcelles cadastrales faisant partie du périmètre de l'ASA, à leurs ayants droits (parents, garde), aux professionnels des métiers du bois et de la forêt (bûcherons, débardeurs, commis de bois, transporteurs, agents forestiers des différents services et administrations), ainsi qu'aux chasseurs en période d'ouverture de la chasse. **L'utilisation des chemins de l'ASA à des fins d'exploitation forestière par des propriétaires non adhérents de l'ASA fera l'objet d'une autorisation écrite préalable et entraînera le versement d'une indemnité définie à l'article 8 du présent règlement.** La vitesse est limitée sur ces chemins à 30 km/h. Les véhicules étrangers aux ayants droits, en tout genre et nature qu'ils soient, ne pourront y circuler que sur autorisation du Président, et ayant fait l'objet d'une demande motivée. Une autorisation écrite du Président sera alors délivrée. Par contre, l'utilisation de ces chemins sera permise aux promeneurs non motorisés (piétons, skieurs, cyclistes, cavaliers) sous leur entière responsabilité, et ne devront en aucun cas quitter ces chemins pour éviter la dégradation de la flore et du sol.

### **Article 4 : Exploitation des bois**

Avant chaque coupe ou débardage de bois, le propriétaire devra avertir le Président 15 jours avant le démarrage des travaux. Le Président lui fournira alors une fiche de déclaration d'utilisation du réseau de desserte de l'ASA qui servira aussi pour l'état des lieux avant et après intervention. Avant tout débardage de bois, le propriétaire devra indiquer à tout acheteur de sa coupe (scieur ou exploitant forestier), ou au bûcheron /débardeur en cas de vente à port de camion, l'itinéraire à utiliser pour éviter les dommages sur les parcelles voisines, ainsi que l'emplacement de la place de dépôt à utiliser pour le stockage des bois et des hydrocarbures. Le propriétaire informera le Président de l'ASA en cas de coupes importantes nécessitant un stockage conséquent.

### **Article 5 : Conditions météorologiques**

En période de dégel ou de fortes pluies le passage des véhicules lourds, ainsi que le débardage sont strictement interdits, d'une part pour éviter toute dégradation des infrastructures et d'autres part afin de prévenir la pollution des cours d'eau et captages par des matières en suspension.

Toute utilisation des chemins et des pistes dans de telles conditions, fera l'objet d'une demande d'autorisation au Président, qui jugera de la suite à donner. Il est interdit, sauf accord du Président, de déneiger les chemins et les pistes créés.

### **Article 6 : Dégradations / Responsabilités**

Toute dégradation d'un chemin, d'une piste ou d'un dépôt par l'utilisation d'un véhicule, ou d'un tracteur, sera de la responsabilité de son propriétaire.

Toute dégradation d'un chemin ou d'une place de dépôt implique sa remise en état, par celui qui l'a commise, et ce dans un délai de 15 jours.

De même, le nettoyage des fossés, busages et rigoles après leurs dégradations des suites d'un chantier d'exploitation relève de la responsabilité du propriétaire concerné.

Suite à des dégradations occasionnées par des débardeurs, les propriétaires utilisant leurs services seront tenus responsables des dégâts, et pourront se retourner contre l'entrepreneur, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

**En cas de vente sur pied, c'est l'acheteur qui est responsable des dégâts et de la remise en état du réseau et non le propriétaire.**

En cas de carence, le Syndicat prendra les mesures appropriées pour que cette remise en état soit effectuée le plus rapidement possible, les frais seront alors à la charge du responsable des dégradations, majorés de 25% de frais de gestion.

### **Article 7 : Stockage des bois**

Hors des secteurs sensibles, la traîne des bois sur les chemins -source de dégâts importants- n'est autorisée que sur de courtes distances, l'avant des billes ne devant impérativement pas toucher le sol. Tout dépôt de bois est interdit sur l'emprise des chemins. Les bois entreposés sur les places de dépôt ne devront pas y séjourner plus de 2 mois (sauf autorisation expresse du Président), et à défaut, le Syndicat demandera une indemnité selon le barème de l'ONF en vigueur. En tout état de cause, le nom du propriétaire ou celui de l'acheteur devra figurer lisiblement sur les bois en dépôt. Les places de dépôt devront être nettoyées après stockage : élimination des écorces, des branches, des purges et autres rémanents d'exploitation.

### **Article 8 : Indemnité de circulation et de dépôt (non-adhérent)**

Les non-adhérents à l'Association qui demandent à utiliser les chemins et places de dépôt de l'ASA, seront soumis au paiement d'une indemnité d'usage, basée sur le dernier tarif en vigueur, appliqué par l'ONF en forêt domaniale pour la Région Alsace.

Cette indemnité est fixée au jour de signature de ce règlement selon le barème 2016-2017 en vigueur, à :

- 1 € HT le m<sup>3</sup> transporté par kilomètre de chemin (distance arrondie au kilomètre supérieur)

- 0.20 € HT par m<sup>2</sup> occupé et par mois pour l'utilisation d'une place de dépôt.

Un minimum de perception est requis : de 30 € pour la circulation et 50 € pour le dépôt.

Les conditions de mise en place et de paiement de cette indemnité seront arrêtées entre les non adhérents et l'ASA par une convention d'usage signée par les représentants des deux parties.

**A la charge de tous les adhérents de l'ASA d'apporter leur contribution à la mise en application de cet article en signalant toute utilisation non autorisée au Président.**

### **Article 9 : Entrave à la circulation**

Tout chablis barrant un chemin pourra être dégagé par un utilisateur gêné, en ayant souci de la valeur marchande de l'arbre. Dans le cas d'exploitation, les bois coupés ne devront en aucun cas entraver la circulation.

**Article 10 : Révision des articles**

A l'occasion de l'assemblée générale, il sera possible de réviser tout ou partie des articles, et, le cas échéant, si besoin était, d'ajouter d'autres articles à ce présent règlement.

**Article 11 : Responsabilité, assurance**

L'ASA du Sprickelsberg décline toute responsabilité en cas d'accidents, matériels ou corporels, survenant aux automobilistes, piétons, skieurs, cyclistes, cavaliers, ou autres usagers se promenant sur les chemins, pistes, places de dépôt, ainsi que sur l'ensemble des propriétés de l'Association (y compris pour les membres de l'ASA, leurs ayants droits, et les professionnels de la forêt dans l'exercice ou non de leur fonction). Il est rappelé à tout propriétaire qu'il a tout intérêt à se garantir personnellement pour sa responsabilité civile en tant que propriétaire de forêt (personne, animal, véhicule ou engin).

**Article 12 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur établi par le Syndicat de l'ASA du Sprickelsberg, a été adopté lors de la réunion du comité syndical du 8 novembre 2021.

Le Président,  
Sébastien REYMANN

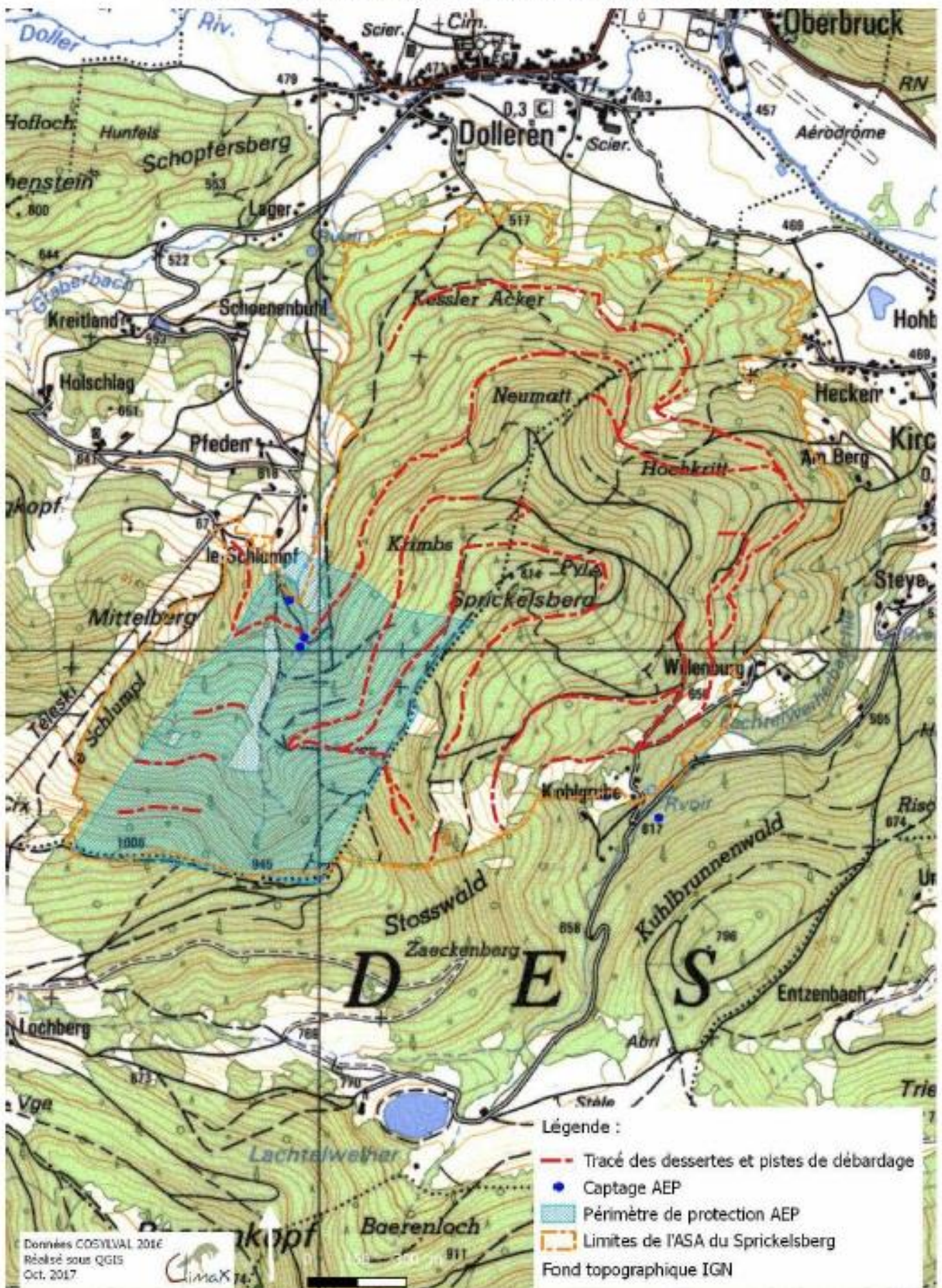
## Périmètre protégé – Zone de captage

Etude d'impact relative au projet de dessertes  
Sprickelsberg  
forestières du Massif du Sprickelsberg

ASA du

11 avril 2018

Carte 48 : secteurs protégés pour l'eau et d'application de la mesure R5

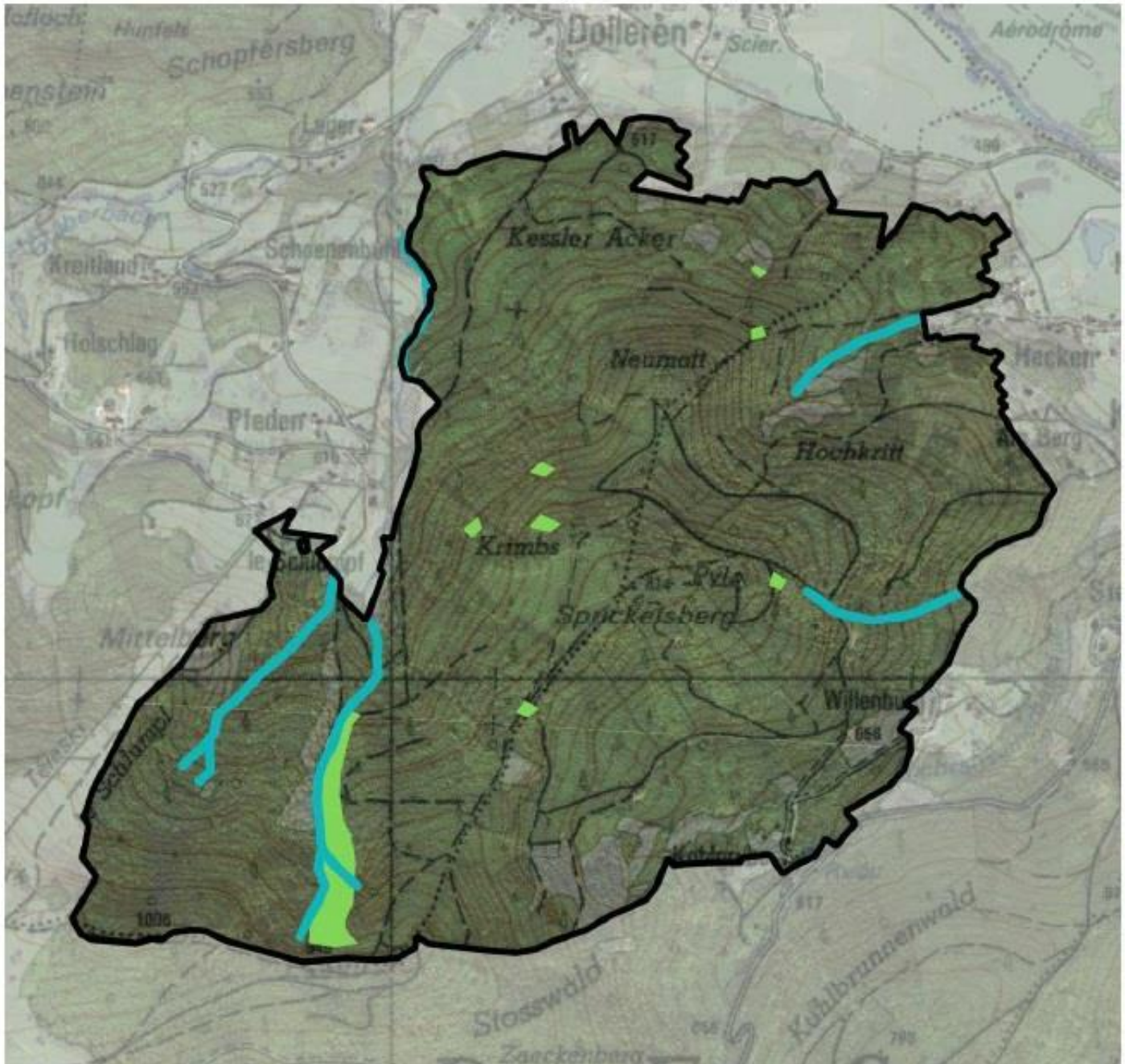


## Carte A2 - Zone de non-exploitation : habitats remarquables

Etude d'impact relative au projet de dessertes  
forestières du Massif du Sprickelsberg

ASA du Sprickelsberg  
11 avril 2018

### Erablaies et Aulnaies-frênaies non exploitées



Mesure d'intégration environnementale: habitats

- Erablaie sur éboulis
- Mesure\_Ripisylve
- Perimetre de l'ASA

0 250 500 m



**Climax**

Source: S.ASAEL 2016, C. BILLARD 2017 & JC DOR, 2017  
Réalisation: CLIMAX, 2017  
Fond de plan GoogleSatellite et IGN SCAN25

Tableau T1 : Mesure de réduction d'impact en phase d'exploitation

### 8.1.3. MESURES DE REDUCTION D'IMPACT EN PHASE EXPLOITATION

#### 8.1.3.1. Préserver la ressource en eau et des milieux aquatiques (R5)

Des préconisations ont été formulées par l'hydrogéologue afin de préserver les secteurs de prélèvements publics et privés d'eau potable. Ces dispositions conviennent également à la vie aquatique.

Tableau 52 : Préconisations pour limiter les risques d'altération de l'eau

Contenu	Descriptif
<i>Localisation (carte suivante)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abords des cours d'eau.</li> <li>• Périmètres de protection des captages.</li> </ul>
<b>1. Limitation de la mise en suspension d'éléments fins dans les eaux de ruissellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire via le règlement d'utilisation des chemins, la traîne des bois sur les routes forestières à l'intérieur des périmètres de protection de captage.</li> <li>• Limiter l'utilisation du réseau en période de forte pluviométrie.</li> <li>• Nettoyage des fossés, busages et rigoles ou remise en état afin d'assurer leur efficacité.</li> <li>• Les opérations d'entretien se feront de manière plus régulière afin d'éviter les opérations lourdes de réfection.</li> </ul>
<b>2. Limitation des risques de pollution accidentelle d'hydrocarbure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage des hydrocarbures et stationnement des engins interdits (nocturne et week-end) sur le réseau situé à l'intérieur des périmètres de protection des captages.</li> <li>• Privilégier l'utilisation de biolubrifiant (cf. cahier des charges PEFC).</li> <li>• Déclaration de travaux et indication des zones de stockage de bois et d'hydrocarbures via le règlement intérieur.</li> </ul>
<b>3. Limitation des risques de pollution par des produits phytosanitaires et au stockage des bois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire le traitement des bois abattus à l'intérieur des périmètres de protection de captage.</li> <li>• Zone tampon de 50 m à respecter par rapport aux milieux aquatiques et zones humides.</li> <li>• Limiter dans le temps, via le règlement intérieur, la durée de stockage à l'intérieur des périmètres de protection de captage.</li> <li>• Limitation au strict nécessaire (ex. insectes sur grumes) de produits phytosanitaires et uniquement ceux figurant à la liste homologuée (<a href="http://e-phy.agriculture.gouv.fr/">http://e-phy.agriculture.gouv.fr/</a>).</li> </ul>

Tableau T2 – Mesures et modes de suivi

**L'Autorité environnementale recommande « de compléter la démarche ERC par un tableau récapitulatif du suivi des mesures » :**

Les mesures sont listées ci-dessous avec les modes de suivi prévus par le maître d'ouvrage.

MESURE	MODES DE SUIVI
<b>EVITEMENT</b>	
E1 – Ecartement du puits de captage public de Dolleren	Sans objet
<b>REDUCTION / PHASE CHANTIER</b>	
R1 – Maîtrise des risques de pollution de l'eau	Formalisation dans le cahier des charges des entreprises de travaux et mission de suivi de chantier (maître d'œuvre)
R2 – Limitation des perturbations de la vie aquatique et des zones humides	Formalisation dans le cahier des charges des entreprises de travaux et mission de suivi de chantier (maître d'œuvre)
R3 – Ajustement des périodes de travaux	Formalisation dans le cahier des charges des entreprises de travaux et mission de suivi de chantier (maître d'œuvre)
R4 – Aménagements vis-à-vis des randonneurs	Formalisation dans le cahier des charges des entreprises de travaux et mission de suivi de chantier (maître d'œuvre) Participation du Club vosgien aux réunions du comité de suivi.
<b>REDUCTION / PHASE EXPLOITATION</b>	
R5 – Préservation de la ressource en eau et de la vie aquatique	Elaboration du règlement Intérieur de l'ASA : annexer le tableau 52, p.270 <i>Déclarations incidents liés exploitations</i>
R6 – Insertion paysagère avec les sentiers de randonnée	déclaration des chantiers par l'ASA + signalisation ; information Club Vosgien
R7 – Installation de barrières réglementant l'accès au réseau de dessertes	Réception des travaux d'installation des barrières Rédaction du règlement intérieur précisant les règles à l'usage des ayants-droit
<b>ACCOMPAGNEMENT</b>	
A1 –Création d'un îlot de sénescence dans la ZPS Hautes-Vosges	Mesure Natura 2000 faisant l'objet d'un suivi obligatoire
A2 – Création de trois mares pour les Amphibiens	vérification de réalisation et de fonctionnalité des mares
A3 – Préconisations sylvicoles du PAS	Bilan annuel des chantiers concertés en AG de l'ASA par service de la Chambre d'Agriculture
<b>COMPENSATION</b>	
C1 - Fermeture des chemins forestiers devenus obsolètes après réalisation des dessertes	ASA : vérification des fermetures et de leur maintien
C2 - Maintien et amélioration d'habitats pour la Gélinotte des bois	ONF : Vérification de la réalisation des travaux
C3 - Soustraction à l'exploitation d'habitats remarquables	Règlement intérieur de l'ASA : cartographie des habitats et rappel des engagements de non-exploitation.